

DECISION N° 00001 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« AMERICAN LEADER + Logo » n° 58805**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58805 de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 décembre 2009 par la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC., représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 0017/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » n° 58805;

**Attendu que** la marque « AMERICAN LEADER + Logo » a été déposée le 3 avril 2008 par la société JPS : JILY S.A PARTICIPATION AUX SOCIETES et enregistrée sous le n° 58805 en classe 34, ensuite publiée au BOPI N°1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu que** la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC. fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques :

- « AMERICAN LEGEND Device » n° 35438 déposée le 8 septembre 1995 dans la classe 34 ;
- « LEADER » n° 57739 déposée le 7 décembre 2007 dans la classe 34 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement des marques « AMERICAN LEGEND Device » et « LEADER », la propriété de celles-ci lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits de la classe 34, et

qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « AMERICAN LEADER + Logo » n° 58805 porte atteinte à ses droits antérieurs, parce qu'elle est très similaire à ses marques au point de vue visuel et phonétique ; que le risque de confusion est accentué par le fait que les trois marques couvrent les produits identiques de la classe 34 « les cigarettes », et le consommateur de moyenne attention pourrait confondre les produits s'il ne les a pas sous les yeux en même temps ou à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu que** la société JPS S.A : JILY PARTICIPATION AUX SOCIETES n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58805 de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » formulée par la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC. est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58805 de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société JPS S.A : JILY PARTICIPATION AUX SOCIETES, titulaire de la marque «AMERICAN LEADER + Logo » n° 58805, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

